

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**boostonbiz.fr**

**Demande n° FR-2022-03122**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéran : La société BOOSTONBIZ

Le Titulaire du nom de domaine : L'entité KDKOL

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : boostonbiz.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 décembre 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 4 décembre 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 25 novembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 janvier 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 février 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boostonbiz.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I- PRÉSENTATION DES PARTIES ET DES FAITS

La société BOOSTONBIZ est une société par actions simplifiée, au capital de 2 000 euros, immatriculée au RCS de Nantes le 5 août 2019 sous le numéro 852 950 856, dont le siège social est sis au 26 Rue de la Dutée, 44800 Saint-Herblain (ci-après la « Requéranante »).

La Requéranante a pour activité principale « création, développement, administration de site internet, achat, vente d'espace publicitaire, promotion, référencement de site internet, vente sur internet et par correspondance d'objets divers ».

Pièce 1 : Extrait Kbis de la société BOOSTONBIZ

Souhaitant réserver sa dénomination sociale à titre de nom de domaine afin de promouvoir son activité professionnelle, la Requéranante a effectué une recherche sur le site internet de l'Afnic.

Elle a constaté la réservation du nom de domaine <https://www.boostonbiz.fr> le 4 décembre 2019 par KDKOL dont l'adresse postale est sise au 17 Rue Pierre Dupont, 44100 Nantes et le contact e-mail est [anonymisation]@gmail.com.

Pièce 2 : Capture d'écran du site de l'Afnic

Une recherche sur internet permet de constater que KDKOL, titulaire du nom de domaine <https://www.boostonbiz.fr>, est une agence de conseil en tactique digital.

Pièce 3 : Capture d'écran page Facebook de KDKOL

Le recoupement des informations du site de l'Afnic et de la page Facebook de KDKOL donne avec certitude l'identité de la personne se trouvant à l'origine de ce dépôt, à savoir Monsieur [Prénom Nom].

En effet, les publications de la page Facebook de KDKOL contiennent des liens dans lesquels apparaît l'identité de Monsieur [Prénom Nom]. Un clic sur l'un quelconque de ces liens renvoie à une page inaccessible indiquant la mise en vente du nom de domaine « [prénom.nom].com ».

Pièce 4 : Capture d'écran du site inaccessible [prénom.nom].com

Par ailleurs, aujourd'hui, Monsieur [Prénom Nom] se présente comme un consultant en stratégie digitale et communication, un expert en SEO et Webmarketing.

Pièce 5 : Capture d'écran du site [prénom.nom].free.fr

Pièce 6 : Capture d'écran du profil public LinkedIn de [Prénom Nom].

Le même numéro de contact, à savoir le + 33 6 62 79 98 42, est indiqué sur la page de l'Afnic concernant le nom de domaine litigieux (Pièce 2), la page Facebook de KDKOL (Pièce 3) et le site [prénom.nom].free.fr (Pièce 5).

Au surplus, l'adresse électronique mentionnée sur le site de l'Afnic ([anonymisation]@gmail.com) est composée du prénom « [anonymisation] » suivi de la lettre « [anonymisation] » représentant l'initial du nom « [anonymisation] ».

Ces éléments et indices concordants prouvent à suffisance que le véritable déposant de ce nom de domaine est Monsieur [Prénom Nom], d'autant plus que le titulaire désigné sur le site de l'Afnic ne dispose d'aucune personnalité juridique.

Or, au moment de cette réservation litigieuse, Monsieur [Prénom Nom] était employé de la Requéranante en qualité de chargé de projet et de développement d'une plateforme digitale sur la période allant du 5 juillet 2019 au 18 mars 2020. Si le contrat de travail a été signé initialement avec la société OCLID SERVICES, celui-ci a été repris par la Requéranante comme

*l'attestent les documents de fin de contrat.*

*Pièce 7 : contrat de travail à durée déterminée de Monsieur [Prénom Nom]*

*Pièce 8 : Documents de fin de contrat (Attestation Pôle emploi et certificat de travail)*

*En réservant le nom de domaine <https://www.boostonbiz.fr> pour une agence de conseil en tactique digital, Monsieur [Prénom Nom] a incontestablement porté atteinte aux droits de la Requérante.*

*C'est pourquoi la Requérante a décidé d'intenter la présente procédure sur le fondement des articles L. 45-2, L. 45-3 et L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) selon lesquels,*

*Article L. 45-2 CPCE :*

*« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :*

*1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;*

*2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; [...] ».*

*Article L. 45-3 CPCE :*

*« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :*

*- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;*

*- Les personnes morales ayant leur siège ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne ».*

*Article L.45-6 CPCE :*

*« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 [...] ».*

## **II- INTÉRÊT À AGIR DE LA REQUÉRANTE**

*Le site internet <https://www.boostonbiz.fr> a été réservé frauduleusement le 4 décembre 2019 par*

*Monsieur [Prénom Nom] alors salarié de la Requérante. Ce nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement alors qu'il arrivait à expiration le 4 décembre 2021 pour une nouvelle période de validité allant jusqu'au 4 décembre 2022.*

*Cette réservation cause un préjudice certain à la Requérante, puisqu'elle se trouve dans l'impossibilité de développer un site Internet avec sa dénomination sociale en .fr.*

*Ce site est en cours de construction et la Requérante craint une confusion avec son activité au sein de moteurs de recherche, puisque le titulaire désigné (KDKOL) et le véritable déposant, Monsieur [Prénom Nom], exercent la même activité.*

*La Requérante a tout intérêt à ce que cette réservation illicite prenne fin.*

*Le Collège SYRELI de l'Afnic considèrera, en conséquence, que la Requérante a un intérêt à agir, au sens de l'article L. 45-6 du CPCE.*

## **III- ATTEINTE AUX DROITS DE LA REQUÉRANTE**

*Le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique, la dénomination sociale de la Requérante, laquelle a été réservée à l'occasion de l'immatriculation intervenue au RCS de Nantes le 5 août 2019, sous le numéro 852 950 856.*

*Cette atteinte au droit de la personnalité de la Requérante empêche cette dernière d'utiliser le nom de domaine « <https://www.boostonbiz.fr> » pour promouvoir son activité professionnelle. De plus, le titulaire désigné exerce la même activité que la Requérante, entraînant ainsi un risque de confusion.*

*Le Collège considèrera, en conséquence, que la réservation du nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits antérieurs de la Requérante au sens de l'article L45-2 du CPCE.*

#### IV- ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME DU TITULAIRE ET MAUVAISE FOI DU DÉPOSANT

##### 1- Absence d'intérêt légitime du titulaire

Le nom de domaine litigieux est, selon la fiche AFNIC, réservé par KDKOL dont les coordonnées sont les suivantes : [image]

Aucune société référencée sur les bases societe.com, infogreffe.fr ou e-justice.europa.eu (recherche d'entreprises de l'Union européenne) ne correspond à « KDKOL ». Il en résulte que le titulaire de ce nom de domaine est fictif et n'avait aucun intérêt à réserver la dénomination sociale.

De plus, n'ayant aucune existence légale, le titulaire désigné, à savoir KDKOL, ne disposait pas de la capacité juridique nécessaire pour réserver le nom de domaine litigieux en application de l'article L. 45-3 CPCE.

En conséquence, le Collège constatera l'absence d'intérêt légitime de KDKOL.

##### 2- La mauvaise foi du déposant Dernière le titulaire KDKOL apparaît le véritable déposant du nom de domaine litigieux, Monsieur [Prénom Nom].

Ce dernier a procédé au dépôt litigieux alors qu'il travaillait, en qualité de chargé de projet et de développement d'une plateforme digitale, pour la Requérante. Il connaissait bien la dénomination sociale de la Requérante et le domaine d'activité de cette dernière.

Dans le cadre de son emploi, Monsieur [Prénom Nom] était notamment chargé de participer à la construction et à la mise en action d'un business plan, concevoir et animer les opérations de marketing et plus particulièrement de web marketing, celles de développement commercial, promotion et communication ou encore coordonner l'animation du site notamment en définissant les thèmes et en gérant l'information (Pièce 7). C'est donc en toute connaissance de cause qu'il a choisi de réserver le nom de domaine « <https://www.boostonbiz.fr> » en vue de proposer la même activité que la Requérante. L'objectif poursuivi est donc de priver la Requérante de l'usage d'un signe nécessaire à la promotion de son activité professionnelle.

En sa qualité de salarié de la Requérante au moment de la réservation, Monsieur [Prénom Nom] avait conscience de porter atteinte à un droit appartenant à son employeur. En outre, il entendait, par la création d'un risque de confusion dans l'esprit du consommateur, se placer dans le sillage de la Requérante afin de profiter des investissements réalisés par celle-ci pour conquérir la clientèle.

Par ailleurs, la mauvaise foi de Monsieur [Prénom Nom] apparaît aussi dans sa volonté de dissimuler sa véritable identité en réservant le nom de domaine litigieux au nom de « KDKOL ».

Au regard de tous ces éléments, le Collège considérera que le nom de domaine litigieux a été réservé de mauvaise foi et en fraude aux droits de la Requérante.

#### V- MESURE DE RÉPARATION DEMANDÉE PAR LA REQUÉRANTE

Au vu de ce qui précède et conformément à l'article L.45-6 du CPCE, le Requérant demande au Collège le transfert à son profit du nom de domaine litigieux. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <boostonbiz.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société BOOSTONBIZ immatriculée le 5 août 2019 sous le numéro 852 950 856 au R.C.S. de Nantes.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <boostonbiz.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société BOOSTONBIZ immatriculée le 5 août 2019 sous le numéro 852 950 856 au R.C.S. de Nantes.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société BOOSTONBIZ, immatriculée depuis le 5 août 2019 sous le numéro 852 950 856 au R.C.S. de Nantes et exerçant pour activités « *Création, développement, administration de site internet, achat, vente d'espace publicitaire, promotion, Référencement de site interne, vente sur internet et par correspondance d'objets divers* » (*annexe 1*) ;
- Au regard de l'argumentaire et des pièces fournis par le Requérant, il apparaît que celui-ci fonde sa requête principalement sur la titularité du nom de domaine litigieux <boostonbiz.fr> :
  - Le Requérant démontre à l'appui de l'extrait de base Whois (*annexe 2*) que le titulaire du nom de domaine <boostonbiz.fr> est l'entité KDKOL étant, selon la page Facebook @KDKOL fournie en *annexe 3*, une agence de conseil en tactique digitale ;
  - Le Requérant démontre, en invoquant l'ensemble des *annexes 2, 3, 4, 5 et 6* et notamment au regard de l'adresse électronique indiquée dans la base Whois, que :

- Le titulaire du nom de domaine <boostonbiz.fr> est l'entité KDKOL ;
- Monsieur G. représente l'entité KDKOL ;
- o Le Requéranant fournit, en *annexe 7*, le contrat de travail à durée déterminée conclu entre Monsieur G. et la société OCLID SERVICES, qui a ensuite été reprise par la société BOOSTONBIZ ; Par ce contrat, Monsieur G. était engagé en qualité de chargé de projet de développement du 5 juillet 2019 au 18 mars 2020 ;
- o Le contrat a été rompu par la société BOOSTONBIZ le 18 mars 2020 (*annexe 8*) ;
- o Le Requéranant indique que Monsieur G. aurait « *procédé au dépôt litigieux alors qu'il travaillait, en qualité de chargé de projet et de développement d'une plateforme digitale, pour la Requéranante* » ;
- o Le Requéranant déclare que « *aucune société référencée sur les bases societe.com, infogreffe.fr ou e-justice.europa.eu (recherche d'entreprises de l'Union européenne) ne correspond à « KDKOL »* » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration ;
- Le nom de domaine <boostonbiz.fr>, enregistré le 4 décembre 2019 pendant l'exécution du contrat de travail de Monsieur G., est exclusivement composé de la reprise à l'identique de la dénomination sociale du Requéranant, la société BOOSTONBIZ ;
- Le Requéranant déclare que le site vers lequel renvoie le nom de domaine <boostonbiz.fr> est en cours de construction ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration ;
- Le Titulaire n'apporte aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire, identifié sous l'appellation « KDKOL » et salarié du Requéranant au moment de l'enregistrement du nom de domaine <boostonbiz.fr> :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant ;
- avait enregistré le nom de domaine <boostonbiz.fr> pour le compte du Requéranant et ;
- l'avait renouvelé dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <boostonbiz.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <boostonbiz.fr> au profit du Requéranant, la société BOOSTONBIZ.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 février 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

